

PARLEMENT WALLON

SESSION 2003-2004

Extrait du
COMPTE RENDU ANALYTIQUE
de la séance
du mercredi 8 octobre 2003
(après-midi)

L'APPRÉCIATION DE L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES ÉOLIENNES ET ANOMALIES DANS LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS

M. Léon Walry (PS). – Depuis l'entrée en vigueur du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et la mise en place d'un régime de certificats verts destinés à promouvoir les sources d'énergie renouvelables, dont notamment l'énergie éolienne, de nombreuses entreprises désireuses d'investir en Région wallonne ont introduit des demandes de permis afin de construire des parcs éoliens de plus ou moins grande envergure.

Le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne, adopté par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, a également contribué à l'éclosion des projets. Il a permis d'outiller les communes, bien souvent autorité compétente dans le processus de délivrance des autorisations, ainsi d'ailleurs que les fonctionnaires délégués de la DGATLP ou les fonctionnaires techniques de la DGRNE. Le cadre de référence précité synthétise les critères à prendre en considération en matière de servitudes aéronautiques, d'environnement, ou encore de participation citoyenne afin d'atteindre le développement éolien voulu par le Gouvernement wallon.

Pour rappel, le CAWA prévoit la mise en fonctionnement de 40 éoliennes de forte puissance en 2004. Le projet de plan pour la maîtrise durable de l'énergie fixe à 200 MW de puissance installée, soit une centaine d'éoliennes à atteindre en 2010.

À l'heure actuelle, la Wallonie compte 12 éoliennes en fonctionnement pour un total de puissance installée de 16,6 MW, auquel quatre nouvelles éoliennes devraient s'ajouter prochainement.

L'objectif fixé par le CAWA est donc loin d'être rencontré, alors que de bons projets existent. Electrabel, la SPE ou Air Energy ont introduit des demandes de permis après avoir rencontré les autorités communales et les fonctionnaires régionaux concernés.

Mais ces dossiers sont freinés. Ils sont parfois refusés par le fonctionnaire délégué, au motif qu'ils ne démontrent pas qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti (article 110 du CWATUP) avec pour conséquence qu'ils sont renvoyés à votre examen. Des dossiers d'Electrabel ou de la SPE datent de l'année 2002 et n'ont toujours pas abouti. Certains ont reçu un avis défavorable du fonctionnaire délégué. Cela semble résulter de la crainte d'essuyer un refus au Conseil d'État pour défaut d'une motivation suffisante et fondée sur la condition d'intégration au site bâti. Cette condition est exigée par l'article 110 du CWATUP quand une construction comme un parc éolien est appelée à s'implanter en dehors des zones qui leur sont spécialement réservées et plus particulièrement en zone agricole. Le fonctionnaire délégué est soumis à votre autorité. Est-il acceptable que les demandeurs de permis subissent les conséquences d'une telle ligne de conduite et qu'ils doivent aller en recours contre le refus de permis ?

Les études d'incidences, à la condition qu'elles comportent des études paysagères de qualité, le cadre de référence et la consultation de la cellule «éoliennes» mise en place par le Gouvernement, ne devraient-elles pas permettre aux fonctionnaires délégués de se prononcer en toute connaissance du dossier ? Ne pourrait-on pas envisager la modification, à titre provisoire et sous condition, de l'article 110 du CWATUP, afin de rencontrer des objectifs fixés par la CAVA et de rassurer les investisseurs ?

M. Michel Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement. – Vous me permettrez tout d'abord de faire part de quelques considérations que mon collègue José Daras, absent ce jour, me demande de communiquer à l'Assemblée :

« Sous l'angle du développement des énergies renouvelables et du développement économique que représente la filière de l'énergie éolienne, la mise en place du système de certificats verts est un succès. En effet, la première période qui imposait des quotas de certificats verts (un semestre) aux fournisseurs vient de se terminer. Le quota imposé, à hauteur de 3 % du courant vendu représentait environ 350 000 certificats verts. En pratique, sur le marché wallon, plus de 400 000 certificats verts ont été octroyés et sont disponibles. Le système fonctionne et il fonctionne bien puisque le prix moyen d'échange est raisonnable : 80 euros par certificat vert. En 2005, ce quota passera, sur une base annuelle à 1 200 000 certificats verts. C'est donc un véritable marché des énergies renouvelables qui a été créé en Région wallonne ». Fin de citation.

Vous me paraissez quelque peu confondre les procédures d'examen des demandes de permis selon que celles-ci se trouvent introduites sur la base des dispositions généralement applicables aux personnes privées ou sur la base des dispositions réservées aux personnes publiques et aux demandes relatives à des actes et travaux d'utilité publique.

Ceci étant, c'est précisément au titre d'actes et travaux d'utilité publique que les permis relatifs aux mâts éoliens peuvent, en dehors des zones du plan de secteur qui leur sont plus spécialement réservées, à savoir les zones de services publics et d'équipements communautaires, bénéficier d'une dérogation dans les autres zones du plan de secteur. C'est la portée même de l'article 110 du Code, dont le législateur a explicitement décidé de limiter la portée aux seuls cas où il est démontré que les actes et travaux concernés

s'intègrent bien au site bâti ou non bâti. En effet, par définition, une dérogation présente un caractère exceptionnel et cette condition de bonne intégration en est la garante.

Comme vous le relevez, la jurisprudence récente du Conseil d'Etat nous conduit, quant à elle, à veiller plus particulièrement à cet aspect, sous peine de fragiliser les permis accordés en ouvrant trop facilement la porte à des recours, et donc à des annulations.

S'il entre dans les objectifs du Gouvernement, et c'est ce que précise explicitement le CAWA, d'atteindre une puissance installée de 200 Mégawatts à l'horizon 2010, je rappelle que c'est la réalisation concrète de cet objectif qu'il s'agit de viser et non pas la délivrance dans n'importe quelles conditions de permis d'urbanisme dont la mise en œuvre serait hypothéquée, voire empêchée, du fait d'actes administratifs posés à la légère.

Bien au contraire, il est de mon devoir d'agir dans la meilleure sécurité possible et j'entends que mes fonctionnaires délégués agissent de même. Mais je puis vous affirmer que je n'ai donné aucune instruction pour que l'examen des dossiers de demande de permis pour des projets éoliens soit « gelé » au sein des directions régionales de la DGATLP. En outre, dans l'hypothèse où il faudrait regretter l'absence de rapport conjoint des fonctionnaires délégué et technique sur un dossier spécifique, permettez-moi de rappeler que la réglementation en vigueur donne le pouvoir aux communes de statuer sur la demande dans les délais fixés.

Vous conviendrez également que l'« artifice juridique » préconisé en modifiant à titre temporaire le libellé de l'article 110 du Code ne règle pas grand chose sur le terrain et que des éoliennes ainsi juridiquement « estompées » ne manqueront toutefois pas d'être bel et bien visibles dans le paysage.

Du reste, dans un récent avis relatif à un projet de décret visant précisément à modifier l'article 110, la section de Législation du même Conseil d'Etat vient de rappeler qu'il ne s'indiquait guère d'énumérer certains actes et travaux susceptibles de bénéficier d'une dérogation sur la base de l'article 110 au risque de diminuer la portée de cet article pour les autres actes et travaux que cette énumération ne comprendrait pas.

Enfin, vous conviendrez tout autant que le rôle premier de la zone agricole est de préserver l'outil de production de l'agriculture, et non de constituer de manière générale sur l'ensemble du territoire agricole une réserve foncière, voire des rentes pécuniaires pour toutes sortes d'actes et de travaux ne présentant aucun rapport avec l'activité professionnelle des agriculteurs.

Aussi ai-je opté, et je m'en suis déjà ouvert auparavant et ici même, pour qu'une étude approfondie puisse éclairer le Gouvernement sur les zones non destinées à l'urbanisation où serait paysagèrement inacceptable la construction de mâts éoliens d'une part et puisse, d'autre part, cartographier les sites qui, tant du point de vue de leur environnement qu'en fonction des vents dominants et habituellement disponibles, se révèlent particulièrement aptes à recevoir des mâts éoliens.

Il ne peut en effet être question de disperser les éoliennes de façon anarchique sur le territoire wallon mais au contraire d'atteindre les objectifs énergétiques fixés tout en ménageant ces richesses spécifiques de la Wallonie que sont ses espaces agricoles et ses paysages.

Cette étude confiée aux Facultés agronomiques de Gembloux, en complément de la démarche menée dans le cadre de la Conférence permanente du Développement territorial (CPDT), constituera une des bases les moins contestables possible pour recourir à l'application de l'article 110 du Code.

En conclusion, il me paraît fondé que le Gouvernement atteigne ses objectifs sans que cela n'entraîne des faits juridiques et physiques dommageables au regard d'autres objectifs qu'il s'est tout autant fixé et vous voudrez bien comprendre que cela ne relève pas de l'anomalie.

M. Léon Walry (PS). – Aujourd'hui 12 éoliennes fonctionnent en Wallonie. C'est trop peu. Nous sommes en retard. Je crains que nous n'atteignons pas les objectifs fixés d'ici 2010. Si nous n'avançons pas nous serons pénalisés.

Une zone agricole est évidemment réservée à l'agriculture, mais est-elle réellement handicapée si on y installe un parc d'éoliennes ? Je ne le pense pas.